



## Commentaire

### Décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023

*Syndicat de la magistrature et autres*

*(Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés  
signalétiques sous contrainte)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 novembre 2022 par le Conseil d'État (décision n° 464528 du 29 novembre 2022) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le syndicat de la magistrature, le syndicat des avocats de France et l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, d'une part, de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, et, d'autre part, du quatrième alinéa de l'article 55-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la même loi, et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), dans leur rédaction issue de cette loi.

Dans sa décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023, le Conseil constitutionnel a :

- déclaré contraires à la Constitution les mots « *61-1 ou* » figurant au quatrième alinéa de l'article 55-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 janvier 2022 précitée ;
- déclaré conformes à la Constitution, sous des réserves d'interprétation, les deuxième et troisième alinéas de l'article 397-2-1 du CPP, dans sa rédaction issue de la même loi, le reste du quatrième alinéa de l'article 55-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de cette loi, et l'article L. 413-17 du CJPM, dans sa rédaction issue de la même loi ;
- déclaré conforme à la Constitution le dernier alinéa de l'article L. 413-16 du CJPM, dans sa rédaction issue de la même loi.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

## 1. – Le placement ou le maintien en détention provisoire des mineurs

### a. – La spécificité de la justice pénale des mineurs

\* L'ordonnance du 2 février 1945<sup>1</sup> est l'un des textes fondateurs de la justice pénale des mineurs, qui repose sur trois grands principes : l'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge (ou excuse de minorité), la primauté des mesures éducatives sur les mesures de répression et la spécialisation des juridictions et des procédures.

Elle a été abrogée par l'ordonnance du 11 septembre 2019<sup>2</sup> qui a institué le CJPM, entré en vigueur le 30 septembre 2021.

Réaffirmant les principes précités, qui trouvent une assise constitutionnelle depuis la reconnaissance par le Conseil constitutionnel d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs<sup>3</sup>, son article préliminaire dispose que : « *Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ».

\* La responsabilité pénale d'un mineur pour les crimes, délits ou contraventions dont il est l'auteur ne peut être engagée que s'il est capable de discernement, c'est-à-dire s'il a « *compris et voulu son acte* » et s'il est « *apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* »<sup>4</sup>. Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement et, à l'inverse, les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés en être capables<sup>5</sup>.

Les mineurs bénéficient par ailleurs d'une atténuation de responsabilité à raison de leur âge<sup>6</sup>. À ce titre, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

<sup>3</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 26.

<sup>4</sup> Article L. 11-1 du CJPM.

<sup>5</sup> *Ibidem*. Ces présomptions instituées par le CJPM sont des présomptions simples qui peuvent céder devant la preuve contraire.

<sup>6</sup> Articles L. 122-8 du code pénal et L. 11-5 du CJPM.

encourue<sup>7</sup>. Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, cette règle peut être écartée « à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation »<sup>8</sup>.

\* Conformément au principe de la primauté de la réponse éducative, les mineurs pénalement responsables et déclarés coupables d'une infraction doivent prioritairement faire l'objet de mesures éducatives et, seulement si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines<sup>9</sup>. Aucune peine ne peut cependant être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans<sup>10</sup>.

Les mesures éducatives encourues à titre de sanction sont l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire<sup>11</sup>.

Les peines ne sont pas différentes, dans leur nature, de celles applicables aux majeurs. Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut, les mineurs encourent en principe des peines réduites de moitié dans leur quantum. En outre, certaines peines ne leur sont pas applicables, comme par exemple la peine d'interdiction du territoire français, la peine de jours-amende ou encore l'interdiction des droits civiques, civils et de famille<sup>12</sup>.

\* La justice pénale des mineurs se caractérise enfin par la spécialisation des juridictions et de la procédure.

Si le tribunal de police est compétent pour juger les contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs<sup>13</sup>, l'article L. 12-1 du CJPM rappelle que « *Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées* »<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Article L. 121-5 du CJPM. Cette diminution de la peine encourue vaut également pour la peine d'amende, qui ne peut en tout état de cause excéder 7 500 euros (article L. 121-6 du CJPM).

<sup>8</sup> Article L. 121-7 du CJPM.

<sup>9</sup> Article L. 11-3 du CJPM.

<sup>10</sup> Article L. 11-4 du CJPM.

<sup>11</sup> La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale et peut être assortie de certaines obligations ou interdictions (article L. 112-2 du CJPM).

<sup>12</sup> Article L. 121-1 du CJPM.

<sup>13</sup> Article L. 423-1 du CJPM.

<sup>14</sup> Ces juridictions et chambres spécialisées sont : le juge des enfants, compétent pour connaître des contraventions de la cinquième classe et des délits (article L. 231-2 du CJPM), le tribunal pour enfants, juridiction collégiale présidée par un juge des enfants assisté de deux assesseurs choisis pour l'intérêt qu'ils portent à l'enfance et leur compétence en la matière, qui connaît des contraventions de cinquième classe et des délits commis par des mineurs d'au moins

Pour tenir compte des finalités particulières de la justice pénale des mineurs et de la vulnérabilité de ces derniers, les règles de procédure pénale sont également adaptées. Le CJPM a en particulier instauré une procédure en trois temps devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants : une première audience sur la culpabilité doit se tenir dans un délai compris entre dix jours et trois mois après la saisine de la juridiction ; s'ouvre alors une période de mise à l'épreuve éducative d'une durée de six à neuf mois, au cours de laquelle le mineur bénéficie d'un accompagnement éducatif adapté à sa personnalité et ses besoins ; enfin, une seconde audience relative au prononcé de la sanction a lieu<sup>15</sup>.

## **b. – Les règles relatives au placement ou au maintien en détention provisoire d'un mineur**

### **i. – Les règles spéciales édictées par le CJPM**

Conformément aux principes ci-dessus rappelés, la détention provisoire des mineurs est soumise à des règles qui dérogent à celles applicables aux majeurs, principalement prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-6 du CJPM<sup>16</sup>.

\* Les mineurs âgés de moins de treize ans ne peuvent pas être placés en détention provisoire<sup>17</sup>. Au-delà de cet âge, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention (JLD) que si, d'une part, cette mesure est indispensable et, d'autre part, il est démontré qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du CPP<sup>18</sup> et que ces objectifs ne sauraient être atteints en

---

treize ans ainsi que des crimes commis par des mineurs de moins de seize ans (articles L. 231-3 et L. 231-4 du CPJM), la cour d'assises des mineurs, compétente pour juger des crimes commis par les mineurs de seize à dix-huit ans (article L. 231-9 du CJPM), le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs, compétent pour statuer sur le placement en détention provisoire du mineur (article D. 231-1 du CJPM), la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, présidée par le magistrat délégué à la protection de l'enfance (article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire) et qui statue sur l'appel des décisions prises par le tribunal de police, le juge des enfants et le tribunal pour enfants ainsi que des décisions rendues par le JLD, sauf dans le cadre d'une information judiciaire (article L. 231-6 du CJPM), et la chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs.

<sup>15</sup> Articles L. 521-1 à L. 521-25 du CJPM. Le mineur peut cependant à titre exceptionnel être jugé en audience unique sur la culpabilité et la sanction (articles L. 423-4, L. 521-6 et L. 521-7 du CJPM).

<sup>16</sup> La détention provisoire des mineurs est par ailleurs régie par des règles propres à chaque étape de la procédure : dans le cadre de l'instruction (articles L. 433-1 à L. 433-8 et L. 434-5 à L. 434-9 du CJPM), avant le jugement sur la culpabilité ou l'audience unique (article L. 423-9 et L. 423-11 à L. 423-13 du CJPM) et dans le cadre de la mise à l'épreuve (articles L. 521-10 et L. 521-21 à L. 521-23 du CJPM).

<sup>17</sup> Article L. 334-1 du CJPM.

<sup>18</sup> L'article 144 du CPP mentionne les objectifs suivants :

« 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;  
« 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique<sup>19</sup>.

Comme pour les majeurs, la détention provisoire revêt donc un caractère subsidiaire et ne peut être prononcée que lorsqu'il est établi que les autres mesures sont inadéquates. Cependant, à la différence des majeurs, pour lesquels cette démonstration doit être apportée uniquement « *au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure* »<sup>20</sup>, le magistrat doit également tenir compte, pour les mineurs, « *des éléments de personnalité préalablement recueillis* »<sup>21</sup>.

Un mineur de moins de seize ans ne peut être placé en détention provisoire que s'il encourt une peine criminelle ou, lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Dans ce second cas, la détention provisoire ne peut toutefois être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs visés à l'article 144 du CPP<sup>22</sup>.

Un mineur de plus de seize ans ne peut être placé en détention provisoire que dans trois hypothèses : s'il encourt une peine criminelle, s'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans, ou s'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique<sup>23</sup>. Ces conditions sont les mêmes que celles prévues pour les majeurs<sup>24</sup>. Toutefois, dans le dernier cas et à la différence de ces derniers, la détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire

---

« 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

« 4° Protéger la personne mise en examen ;

« 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

« 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

« 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle ».

<sup>19</sup> Article L. 334-2 du CJPM.

<sup>20</sup> Premier alinéa de l'article 144 du CPP précité et article L. 334-2 du CJPM.

<sup>21</sup> Article L. 334-2 du CJPM. Ces éléments figurent notamment dans les renseignements socio-éducatifs recueillis préalablement à la décision sur le placement en détention provisoire.

<sup>22</sup> Article L. 334-4 du CJPM.

<sup>23</sup> Article L. 334-5 du CJPM.

<sup>24</sup> Article 143-1 du CPP.

ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du CPP.

\* La durée maximale de la détention provisoire diffère selon qu'elle est prononcée dans le cadre d'une instruction ou d'une procédure aux fins de jugement.

Au cours de l'instruction, cette durée varie en fonction de l'âge du mineur et de la peine encourue<sup>25</sup>.

Dans le cadre des procédures aux fins de jugement, la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique constitue la seule hypothèse dans laquelle le mineur d'au moins seize ans peut être placé en détention provisoire *ab initio*. La durée de la détention provisoire ne peut alors excéder un mois<sup>26</sup>. En dehors de cette hypothèse, le mineur ne peut être placé en détention provisoire, pour une même durée d'un mois, que si le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique<sup>27</sup>.

\* Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le JLD prononce dans le même temps une mesure éducative judiciaire provisoire<sup>28</sup>, destinée à permettre aux services éducatifs d'intervenir auprès du mineur détenu afin de préparer sa libération.

D'autres règles spécifiques ont été instituées afin de tenir compte de la particulière vulnérabilité des personnes mineures, telles que l'interdiction du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention

---

<sup>25</sup> En matière correctionnelle, pour les mineurs âgés de moins de seize ans, elle ne peut excéder 15 jours renouvelables une fois lorsque la peine encourue est inférieure à 10 ans d'emprisonnement et 1 mois renouvelable une fois lorsque la peine encourue est égale à 10 ans d'emprisonnement ; pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, elle ne peut excéder 1 mois renouvelable une fois si la peine encourue est inférieure à 7 ans d'emprisonnement et 4 mois renouvelables deux fois si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement (articles L. 433-2 et L. 433-3 du CJPM). En matière criminelle, pour les mineurs âgés de moins de seize ans, elle ne peut excéder 6 mois renouvelables une fois ; pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, elle peut atteindre 2 ans et jusqu'à 3 ans en matière terroriste (article L. 433-4 à L. 433-6 du CJPM).

<sup>26</sup> Article L. 423-9 du CJPM.

<sup>27</sup> Articles L. 423-11 et L. 521-21 du CJPM.

<sup>28</sup> Article L. 334-3 du CJPM.

provisoire ou sa prolongation<sup>29</sup>, l'encadrement du choix du lieu d'incarcération<sup>30</sup> ou encore la possibilité pour le juge des enfants de visiter les établissements pénitentiaires relevant de sa juridiction pour vérifier les conditions de détention des mineurs<sup>31</sup>.

## **ii. – La règle spécifique prévue à l'article 397-2-1 du CPP en cas d'erreur sur la majorité (les premières dispositions objet de la décision commentée)**

\* L'application des dispositions du CJPM et, en particulier, l'orientation d'une procédure vers une juridiction spécialisée supposent que la minorité de la personne mise en cause soit établie.

Or, la détermination de l'âge est parfois délicate, notamment lorsque sont mis en cause des mineurs non accompagnés<sup>32</sup>. Un rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale relatif aux problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés a ainsi souligné les difficultés rencontrées par les parquets pour établir l'identité, et donc l'âge réel, de certaines personnes soupçonnées d'infractions se faisant passer pour mineurs afin de bénéficier de l'application de dispositions plus protectrices<sup>33</sup>.

*« La nature des faits commis et la nécessité de maintenir ces individus, mineurs ou majeurs, à la disposition de la justice [conduisant] généralement à la présentation des intéressés devant la juridiction compétente, notamment par la voie de la comparution immédiate »*<sup>34</sup>, l'incertitude quant à l'âge de certains prévenus a pu être source de difficultés en cas d'erreur dans la détermination de cette juridiction.

En effet, lorsqu'une personne renvoyée devant le tribunal correctionnel sous le régime de la comparution immédiate ou de la comparution à délai différé était

---

<sup>29</sup> Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion (article L. 334-6 du CJPM).

<sup>30</sup> Le juge ou la juridiction détermine le lieu d'incarcération au sein du quartier « mineurs » le plus proche de la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle le mineur doit comparaître ou en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (article. R. 334-2 du CJPM et D. 53 du CPP).

<sup>31</sup> Article R. 334-4 du CJPM.

<sup>32</sup> Selon le Défenseur des droits, un mineur non accompagné est « *un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal* » (in Rapport « *Les mineurs non accompagnés au regard du droit* », 15 février 2022).

<sup>33</sup> Rapport n° 3974 déposé le 10 mars 2021 par la commission des lois de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés, présenté par MM. Jean-François Eliaou et Antoine Savignat.

<sup>34</sup> Étude d'impact de l'article 12 du projet de loi à l'origine de la loi du 24 janvier 2022 précitée.

considérée comme mineure lors de l’audience, il n’existait aucun cadre légal permettant d’exercer à son égard une mesure de contrainte dans l’attente de sa comparution devant la juridiction compétente et sa remise en liberté immédiate devait alors être ordonnée. De la même manière, lorsque le juge des enfants ou le JLD considérait que la personne qui lui était présentée était majeure, celle-ci devait être remise en liberté.

\* Afin de résoudre cette difficulté et « *de répondre aux besoins exprimés par les juridictions pénales* »<sup>35</sup>, l’article 25 de la loi du 24 janvier 2022 précitée a inséré dans le CPP un nouvel article 397-2-1 qui s’applique dans le cadre de l’audience de comparution immédiate ou de comparution à délai différé<sup>36</sup>.

Cet article prévoit que, s’il apparaît au tribunal correctionnel que la personne présentée devant lui est mineure et que, par suite, il n’est pas compétent pour connaître des faits qui lui sont reprochés, il renvoie le dossier au procureur de la République, mais doit au préalable, s’il s’agit d’un mineur âgé d’au moins treize ans, statuer sur le placement ou le maintien en détention provisoire de l’intéressé jusqu’à sa comparution devant la juridiction spécialisée compétente.

Le placement ou le maintien en détention provisoire ne peut être décidé qu’après que le tribunal a entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat. Sa décision doit en outre être spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice.

Si le mineur est placé ou maintenu en détention provisoire, le procureur de la République est libre d’engager de nouvelles poursuites devant les juridictions spécialisées compétentes, soit en requérant l’ouverture d’une information judiciaire devant le juge d’instruction spécialisé, soit en saisissant le juge des enfants ou le JLD spécialisé. La comparution du mineur devant le juge compétent doit cependant avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures. À défaut, le mineur est remis en liberté d’office.

Ce dispositif s’applique également devant le JLD statuant en application de l’article 396 du CPP, c’est-à-dire dans le cas où la réunion du tribunal en vue d’une

---

<sup>35</sup> Selon les termes de cette même étude d’impact, qui précise notamment que le parquet de Paris avait préconisé une telle évolution législative en octobre 2020.

<sup>36</sup> Il ne s’applique pas en revanche en cas de procédure de comparution par procès-verbal, dans le cadre de laquelle le prévenu convoqué se présente librement devant le tribunal.

comparution immédiate est impossible le jour même ou dans le cadre de la comparution différée.

\* Symétriquement, le législateur a introduit dans le CJPM un nouvel article L. 423-14 qui prévoit que, s'il apparaît au juge des enfants ou au JLD spécialisé que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, devant le JLD saisi en application de l'article 396 du CPP ou devant le juge d'instruction.

Cette comparution doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office<sup>37</sup>.

## **2. – Les opérations de relevés signalétiques réalisées sur une personne refusant de s'identifier**

### **a. – Le cadre juridique des opérations de relevés signalétiques**

\* Dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'article 55-1 du CPP autorise les officiers de police judiciaire à procéder ou à faire procéder sous leur contrôle :

- aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'exams techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête<sup>38</sup> (premier alinéa) ;
- aux opérations de relevés signalétiques nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers (deuxième alinéa).

Ces opérations peuvent être réalisées sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Conformément aux articles 76-2 et 154-1 du CPP, les officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder à ces mêmes opérations dans le cadre de l'enquête préliminaire, à la demande ou sur autorisation du procureur de la République, ainsi qu'au cours d'une information judiciaire, en exécution d'une commission rogatoire.

---

<sup>37</sup> Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, il est prévu que cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de quarante-huit heures au plus.

<sup>38</sup> Outre la prise d'empreintes, ces prélèvements incluent les prélèvements buccaux, les spécimens d'écritures, l'empreinte vocale, *etc.*

\* Les opérations de relevés signalétiques consistent principalement dans la prise d'empreintes digitales et palmaires et de photographies<sup>39</sup>. Les relevés d'empreintes nécessitent seize manipulations afin de mémoriser les cinq doigts et les deux paumes de chaque main, tandis que la prise de photographies impose la réalisation de quatre clichés de l'individu (de face, de profil droit, de trois-quarts gauche et de plain-pied).

Ces relevés signalétiques ont vocation à alimenter certains fichiers de police, en particulier le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)<sup>40</sup> et le traitement des antécédents judiciaires (TAJ)<sup>41</sup> qui poursuivent tous deux les objectifs de recherche et d'identification des auteurs d'infractions. Selon l'étude d'impact du projet de loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, ces fichiers sont des « *outils indispensables d'identification des auteurs d'infractions à la loi pénale, a fortiori, lorsque leur identité ne peut être établie par d'autres moyens, et d'aide à l'enquête judiciaire* ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 2022, les opérations de relevés signalétiques ne pouvaient être réalisées qu'avec le consentement de la personne concernée. En l'absence d'un tel consentement, aucune mesure coercitive ne pouvait être mise en œuvre.

Le refus de s'y soumettre est néanmoins pénalement sanctionné. Le troisième alinéa de l'article 55-1 du CPP prévoit ainsi que le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis

---

<sup>39</sup> Elles peuvent également concerner des éléments objectifs permettant de procéder au signalement d'une personne, tels qu'un tatouage, une cicatrice, un accent ou encore la taille ou la corpulence.

<sup>40</sup> Créé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, le FAED a notamment pour finalité de « *faciliter la recherche et l'identification, par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale ainsi que par le service national de la douane judiciaire, des auteurs de crimes et de délits et de faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires criminelles et délictuelles dont l'autorité judiciaire est saisie* » (article 1<sup>er</sup> du décret précité). Ce traitement est mis en œuvre par le service national de police scientifique du ministère de l'intérieur et permet l'enregistrement, d'une part, des traces relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance ou d'une commission rogatoire, et, d'autre part, des empreintes digitales et palmaires relevées dans ce même cadre.

<sup>41</sup> Créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), le TAJ a pour objet de « *faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs* » (article 230-6 du CPP). Ce fichier peut contenir des informations sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction ainsi que sur les victimes de ces infractions. Il permet le traitement, outre des données telles que l'identité, les date et lieu de naissance, la filiation, la nationalité ou encore l'adresse, des photographies « *comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale* » (article R. 40-26 du CPP).

ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre à ces opérations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende<sup>42</sup>.

## **b. – La réalisation de relevés signalétiques sous contrainte (les autres dispositions objet de la décision commentée)**

\* S'appuyant notamment sur l'une des recommandations du rapport d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés<sup>43</sup>, l'étude d'impact précitée relevait que « *Les juridictions et services d'enquête sont confrontés à d'importantes difficultés d'identification de personnes qui, dépourvues de titre d'identité et se présentant souvent comme des mineurs non accompagnés (MNA), refusent de divulguer leur réelle identité, usent d'identités différentes, parfois au moyen de faux documents, et s'opposent aux relevés signalétiques. La seule pénalisation du refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques s'avère insuffisante pour inciter les personnes mises en cause à y procéder. [...] La création d'une possibilité de recourir, lorsqu'il s'agit de la seule solution, de manière proportionnée, à la prise d'empreintes ou de la photographie sans le consentement serait par conséquent de nature à éviter ces écueils et à permettre aux acteurs judiciaires de disposer d'outils plus efficaces afin de mieux appréhender ce phénomène et de lutter plus efficacement contre la délinquance en résultant. La détermination certaine de l'identité et de l'âge permettra d'appliquer le régime procédural idoine à la personne et d'éviter ainsi les déclarations d'incompétence des juridictions et le risque de placer des majeurs dans des foyers pour mineurs ou d'incarcérer des majeurs dans des quartiers ou établissements pour mineurs* ».

Le législateur a ainsi introduit la possibilité de recourir à la force pour la prise d'empreintes et de photographies en vue de « *renforcer les moyens d'identification, grâce aux relevés signalétiques, des personnes mises en cause, notamment lorsqu'elles revendiquent un état de minorité afin de bénéficier d'un régime procédural plus favorable, mais également, de manière plus générale, lorsqu'elles refusent de divulguer leur véritable identité* »<sup>44</sup>.

\* À cette fin, la loi du 24 janvier 2022 a tout d'abord inséré un quatrième alinéa au

---

<sup>42</sup> La même sanction s'applique en cas de refus de se soumettre aux opérations de prélèvements externes prévues par le premier alinéa de l'article 55-1 du CPP.

<sup>43</sup> Ce rapport, précité, soulignait qu'« *En matière de délinquance des MNA, enquêteurs et magistrats sont régulièrement confrontés à un refus de prise d'empreintes digitales, ce qui rend plus difficiles l'identification certaine de la personne contrôlée et la vérification de sa minorité* ». Il préconisait ainsi de « *rendre obligatoire la prise d'empreintes digitales des mineurs et des prétendus mineurs délinquants interpellés ou, à défaut, renforcer la sanction du refus de se soumettre au relevé d'empreintes digitales* » (recommandation n° 3).

<sup>44</sup> Étude d'impact précitée relative à l'article 16 du projet de loi (point 2.2.).

sein de l'article 55-1 du CPP afin d'autoriser les officiers de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire à recourir à la contrainte pour procéder à la prise d'empreintes digitales et palmaires ou de photographies<sup>45</sup>.

Cette disposition prévoit qu'il ne peut être recouru à la contrainte que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la prise d'empreintes ou d'une photographie doit constituer l'unique moyen d'identifier la personne concernée ;
- cette personne a refusé de justifier de son identité ou fourni des éléments d'identité manifestement inexacts ;
- elle est entendue dans le cadre d'une garde à vue ou sous le régime de l'audition libre ;
- il existe à son égard des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Si ces conditions sont remplies, la prise d'empreintes ou de photographies ne peut être effectuée sans le consentement de la personne mise en cause qu'avec l'autorisation écrite du procureur de la République, saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire.

Le recours à la contrainte ne peut en outre intervenir que dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée et doit tenir compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elles constituent l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République et une copie est remise à l'intéressé.

\* La loi du 24 janvier 2022 a par ailleurs introduit au sein du CJPM deux nouveaux articles L. 413-16 et L. 413-17 qui étendent aux mineurs cette possibilité de recourir à la contrainte pour procéder à la prise d'empreintes ou de photographies, tout en l'entourant de garanties supplémentaires à celles prévues pour les personnes majeures.

L'article L. 413-16 du CJPM prévoit en effet que, lorsqu'il est envisagé de procéder à une opération de prise d'empreintes ou de photographies d'un mineur, l'officier ou

---

<sup>45</sup> Par coordination, les articles 76-2 et 154-1 du CPP ont également été modifiés afin de permettre l'application de ces dispositions dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire.

l'agent de police judiciaire « *doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ce mineur* ». Il doit en outre l'informer, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus et de la possibilité de procéder à cette opération sans son consentement.

L'article L. 413-17 du même code précise les conditions dans lesquelles l'opération peut être effectuée sans le consentement du mineur. Outre celles énoncées par le quatrième alinéa de l'article 55-1 du CPP, précédemment exposées, il prévoit que :

- le mineur doit apparaître « *manifestement âgé d'au moins treize ans* » ;
- l'infraction dont il est soupçonné doit constituer un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (contre trois ans d'emprisonnement pour les majeurs) ;
- le caractère strictement nécessaire et proportionné du recours à la contrainte doit tenir compte de « *la situation particulière du mineur* » ;
- l'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux ou, à défaut, l'adulte approprié<sup>46</sup> sont préalablement informés de l'opération ;
- une copie du procès-verbal est transmise aux représentants légaux ou à l'adulte approprié.

\* Si le recours à la contrainte est ainsi pour la première fois autorisé pour la prise d'empreintes ou de photographies d'une personne placée en garde à vue ou entendue sous le régime de l'audition libre, le CPP prévoyait déjà deux hypothèses pour lesquelles le consentement de l'individu n'est pas requis pour procéder à certains autres prélèvements :

– lorsque l'individu a été condamné pour un crime ou déclaré coupable d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale (cinquième alinéa de l'article 706-56 du CPP) ;

– lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que l'individu a commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle, celui-ci peut, à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, être soumis sans son consentement à un

---

<sup>46</sup> Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 311-1 du CJPM : « *Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le présent code* ».

examen médical et à une prise de sang afin de déterminer s'il n'est pas atteint d'une maladie sexuellement transmissible, sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction (article 706-47-2 du CPP).

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le syndicat de la magistrature, le syndicat des avocats de France et l'association GISTI avaient saisi le Conseil d'État d'un recours aux fins d'annulation de la circulaire n° CRIM-2022-11/H2 du 28 mars 2022 de présentation des dispositions résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure permettant le recours à des relevés signalétiques contraints et le maintien en détention d'un prévenu en dépit d'une erreur sur sa majorité ou sa minorité.

À cette occasion, ils avaient soulevé deux questions prioritaires de constitutionnalité portant, d'une part, sur l'article 397-2-1 du CPP et, d'autre part, sur le quatrième alinéa de l'article 55-1 du même code et les articles L. 413-16 et L. 413-17 du CJPM.

Dans sa décision du 29 novembre 2022 précitée, le Conseil d'État avait jugé que ces questions présentaient un caractère sérieux et les avaient renvoyées au Conseil constitutionnel.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* En premier lieu, les requérants, rejoints par les parties intervenantes, reprochaient aux dispositions de l'article 397-2-1 du CPP de permettre à la juridiction qui constate qu'un mineur a été présenté devant elle par erreur de le placer ou de le maintenir en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant une juridiction pour mineurs, quelle que soit la gravité de l'infraction qui lui est reprochée et alors même qu'elle n'est pas une juridiction spécialisée ni tenue de respecter une procédure appropriée. Il en résultait, selon eux, une méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la présomption d'innocence. Par ailleurs, ils soutenaient que ces dispositions instaurent, en méconnaissance du principe d'égalité devant la justice, une différence de traitement entre les mineurs, selon qu'ils sont directement renvoyés devant une juridiction spécialisée ou présentés devant une juridiction incompétente.

En second lieu, les requérants, rejoints par les parties intervenantes, reprochaient aux dispositions renvoyées de l'article 55-1 du CPP et des articles L. 413-16 et L. 413-17

du CJPM d'autoriser le recours à la contrainte pour la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies d'une personne entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, alors que ces opérations ne seraient ni nécessaires à la manifestation de la vérité ni justifiées par la gravité et la complexité des infractions. Il en résultait, selon eux, une méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, de la liberté individuelle et du droit au respect de la vie privée. Ils faisaient en outre valoir que l'application de ces dispositions aux mineurs « *manifestement* » âgés d'au moins treize ans était susceptible de permettre leur mise en œuvre à l'égard de mineurs âgés de moins de treize ans, en méconnaissance de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, ils soutenaient que, faute de prévoir la présence d'un avocat durant ces opérations, les dispositions renvoyées méconnaissaient les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

\* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 397-2-1 du CPP ainsi que sur le quatrième alinéa de l'article 55-1 du même code, le dernier alinéa de l'article L. 413-16 du CJPM et l'article L. 413-17 du même code (paragr. 7).

## **A. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées de l'article 397-2-1 du CPP**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la justice des mineurs**

Les dispositions législatives relatives à la justice pénale des mineurs font l'objet d'un contrôle à la fois au regard des normes applicables à celles de majeurs, en particulier au regard du principe de la rigueur nécessaire, qui résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789<sup>47</sup>, mais également au regard d'une norme spécifique fondée sur le principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de justice des mineurs.

\* Le PFRLR en matière de justice des mineurs a été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002<sup>48</sup>. Ce principe a

---

<sup>47</sup> Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ».

<sup>48</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 précitée, cons. 26 : « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la*

été dégagé de trois lois républicaines : la loi du 12 avril 1906 modifiant les articles 66 et 67 du code pénal, 340 du code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et, enfin, l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Il découle de ce principe que la responsabilité pénale des mineurs est atténuée et que les mesures prises à l'encontre des enfants délinquants doivent rechercher en priorité leur relèvement éducatif et moral, être adaptées à leur âge et à leur personnalité, et être prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Toutefois, ce principe n'institue pas une règle selon laquelle les mesures contraignantes et les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives.

Depuis cette décision, le Conseil constitutionnel a fait application de ce principe à plusieurs reprises.

Le plus souvent, le PFRLR a été invoqué pour critiquer des dispositions qui renforçaient la sévérité ou la célérité de la justice des mineurs. Pour examiner la conformité à ce PFRLR de dispositions pénales applicables aux mineurs, le Conseil procède à un contrôle de proportionnalité particulier dont l'intensité varie en fonction de plusieurs critères : l'âge, la gravité des faits, l'existence d'antécédents, l'existence de garanties spécifiques entourant la mesure et sa place plus ou moins subsidiaire dans le dispositif de la justice pénale des mineurs. L'âge et la gravité constituent les deux paramètres variables principaux : moins les faits à l'origine de la poursuite sont graves ou plus l'âge ouvrant droit à la mesure en cause est bas, plus les exigences du PFRLR sont fortes.

Ces exigences se déploient autour de deux axes :

– l'existence d'un principe de spécialité de la justice des mineurs : le Conseil constitutionnel relève constamment les règles spécifiques assurant un traitement particulier des mineurs délinquants, qu'il s'agisse de conditions plus restrictives pour les mesures de contrainte (en particulier pour le quantum de la peine encourue

---

*loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ».*

permettant d'y recourir<sup>49</sup>), des garanties assurant la protection de leur fragilité (examen médical systématique en garde à vue<sup>50</sup>) et de l'intervention d'acteurs spécialisés du système judiciaire (présence d'un personnel éducatif pendant la détention provisoire<sup>51</sup>). Cette spécialité couvre l'ensemble de la chaîne pénale, de l'enquête jusqu'à l'exécution de la sanction ;

– la finalité éducative de la justice pénale des mineurs : cette finalité n'a pas pour effet d'interdire que des mesures de contrainte ou des sanctions puissent être prises, mais de veiller à ce que de telles mesures n'obèrent pas la priorité donnée, toutes les fois que la situation du mineur le justifie, à une réponse éducative. Le Conseil s'assure en ce sens que l'instauration de telles mesures de contrainte ou de telles sanctions ne conduise pas à rendre impossible la « *recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants* »<sup>52</sup>. Il a néanmoins pu admettre, à l'inverse, qu'une mesure de sûreté telle que le contrôle judiciaire puisse concourir au relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants, et ainsi être prévue sans que cette mesure soit subordonnée à une condition supplémentaire tenant au passé pénal de l'intéressé lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement<sup>53</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel s'est prononcé à plusieurs reprises sur les mesures de contrainte susceptibles d'être prises à l'encontre de mineurs dans le cadre de la procédure pénale, en particulier sur des mesures de retenue ou de garde à vue.

- Ainsi, avant même qu'il ne consacre le PFRLR, dans sa décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, le Conseil était saisi de dispositions qui permettaient de placer en garde à vue les mineurs de treize ans en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, avec l'accord du procureur de la République ou dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire. Sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789, il a jugé que « *si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves ; que la mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance,*

---

<sup>49</sup> Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 16.

<sup>50</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 39.

<sup>51</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 précitée, cons. 43.

<sup>52</sup> Cf., pour une réserve d'interprétation imposant la conciliation entre cet objectif et la nécessité d'identifier les auteurs d'infraction, s'agissant du maintien des mineurs dans les fichiers d'antécédents judiciaires : décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 11.

<sup>53</sup> Décision n° 2007-533 DC du 3 mars 2007 précitée, cons. 22.

*nécessite des garanties particulières ; que le régime de la garde à vue du mineur de treize ans, même assorti de modalités spécifiques, ne répond pas à ces conditions »<sup>54</sup>.*

Par ailleurs, dans sa décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution des dispositions qui interdisaient le placement en garde à vue des mineurs de treize ans mais permettaient à titre exceptionnel la retenue des mineurs de dix à treize ans en relevant notamment, au titre des garanties, le fait que cette procédure soit liée à la gravité des infractions concernées, la nécessité d'une autorisation préalable d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance et l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue<sup>55</sup>.

- Depuis qu'il a consacré le PFRLR, le Conseil s'est prononcé, dans sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 précitée, sur l'assouplissement des conditions auxquelles la retenue de mineurs de dix à treize ans pour les besoins de l'enquête était subordonnée. Les dispositions examinées abaissaient de sept à cinq ans la durée de la peine d'emprisonnement encourue à partir de laquelle la retenue était possible, portait de dix à douze heures la durée maximale de la retenue et substituait à la condition relative aux « *indices graves et concordants laissant présumer que le mineur a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit* » une condition identique mais mentionnant des « *indices graves ou concordants* ». Dans cette décision, le Conseil a souligné que, pour les nécessités de l'enquête, le législateur peut prévoir une mesure de retenue pour les enfants de dix à treize ans mais uniquement « *dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves* ». Il a ajouté que la mise en œuvre de cette procédure « *doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance* » et « *nécessite des garanties particulières* »<sup>56</sup>. Le Conseil a ensuite déclaré conformes à la Constitution les dispositions examinées en prenant en compte, là encore, le lien entre la retenue du mineur et la gravité des infractions commises, l'accord nécessaire et le contrôle d'un magistrat spécialisé ainsi que les garanties entourant la mise en œuvre du dispositif, en particulier la limitation de sa durée et l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue<sup>57</sup>.

Dans cette même décision, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution des dispositions permettant le placement sous contrôle judiciaire des mineurs de treize à seize ans dans un centre éducatif fermé ainsi que leur placement en détention

---

<sup>54</sup> Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 29.

<sup>55</sup> Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 23 à 25.

<sup>56</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 précitée, cons. 35.

<sup>57</sup> *Ibid.*, cons. 36 et 37.

provisoire s'ils se soustraient aux obligations du contrôle judiciaire. Pour admettre leur conformité à la Constitution, le Conseil s'est fondé sur les nombreuses garanties que présentait ce dispositif.

Sur le contrôle judiciaire, le Conseil a jugé : *« qu'il ressort des dispositions contestées que le contrôle judiciaire des mineurs de treize à seize ans n'est possible que si la peine encourue est d'au moins cinq ans d'emprisonnement et si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure de placement ; que le placement sous contrôle judiciaire ne peut être décidé qu'après débat contradictoire au cours duquel le juge entend les observations du mineur, celles de son avocat et, le cas échéant, celles du responsable du service qui suit le mineur ; que les conditions de fond et les règles de procédure prévues par le code de procédure pénale en matière de contrôle judiciaire sont en outre applicables ; que le magistrat qui décide le contrôle judiciaire doit motiver son ordonnance, notifier à l'intéressé en présence de son avocat et de ses représentants légaux les obligations qui lui sont imparties et l'informer des conséquences du non-respect des obligations du contrôle judiciaire ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le contrôle judiciaire du mineur âgé de treize à seize ans ne sera prononcé que lorsque le justifieront les circonstances, la gravité de l'infraction, les nécessités de l'enquête et la personnalité du mineur »*<sup>58</sup>.

Sur la possibilité d'un placement en détention provisoire des mineurs de treize à seize ans en matière correctionnelle, en cas de méconnaissance des obligations du contrôle judiciaire, le Conseil a jugé *« qu'en rétablissant à leur égard une possibilité de détention provisoire en matière correctionnelle s'ils méconnaissent les obligations du contrôle judiciaire, les dispositions critiquées n'ont privé de garantie aucune exigence de valeur constitutionnelle, compte tenu des conditions de procédure et de fond auxquelles reste subordonnée la détention provisoire »*. Le Conseil a ensuite relevé que *« la détention provisoire n'est possible que si la mesure est indispensable ou s'il est impossible d'en prendre une autre ; que les règles posées par les articles 137 à 137-4, 144 et 145 du code de procédure pénale doivent être respectées ; que la détention doit être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs ; que les dispositions contestées prévoient de plus la présence d'éducateurs dans des conditions à fixer par décret en Conseil d'État et un accompagnement éducatif au fin de détention ; qu'enfin, la durée de détention est limitée, selon la peine encourue, à quinze jours ou un mois, renouvelable une fois »*<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, cons. 41. Voir également décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 précitée, cons. 18 à 23.

<sup>59</sup> *Ibid.*, cons. 42 et 43.

- Dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions prévoyant l'assignation à résidence avec surveillance électronique d'un mineur âgé de seize à dix-huit ans, lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, et d'un mineur de treize à seize ans en matière criminelle et en matière correctionnelle lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement. Le Conseil a jugé : *« qu'en vertu de l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, le contrôle judiciaire d'un mineur de treize à seize ans est possible en matière criminelle ; qu'en matière correctionnelle, ce contrôle est possible lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans ou, dans certains cas à raison des antécédents du mineur ou de la nature des faits qui lui sont reprochés, lorsqu'elle est supérieure à cinq ans ; que l'assignation à résidence peut être ordonnée dans un lieu distinct du domicile des représentants légaux du mineur et sans leur accord ; que, par suite, en permettant l'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs de treize à seize ans comme une alternative au contrôle judiciaire dans des cas où le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure de détention provisoire, les dispositions contestées ont institué une rigueur qui méconnaît les exigences constitutionnelles précitées »*<sup>60</sup>.

- Enfin, dans sa décision n° 2016-601 QPC du 9 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions permettant au juge des enfants et au tribunal pour enfants d'ordonner l'exécution provisoire de toutes leurs décisions. Il a jugé : *« La possibilité pour le juge des enfants et le tribunal pour enfants de prononcer l'exécution provisoire des mesures ou sanctions éducatives et des peines, autres que celles privatives de liberté, est justifiée par la nécessité de mettre en œuvre dans des conditions adaptées à l'évolution de chaque mineur les mesures propres à favoriser leur réinsertion. Elle contribue ainsi à l'objectif de leur relèvement éducatif et moral. En revanche, l'exécution provisoire d'une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre d'un mineur, alors que celui-ci comparaît libre devant le tribunal pour enfants, entraîne son incarcération immédiate à l'issue de l'audience, y compris en cas d'appel. Elle le prive ainsi du caractère suspensif du recours et de la possibilité d'obtenir, avant le début d'exécution de sa condamnation, diverses mesures d'aménagement de sa peine, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale. En conséquence, en permettant l'exécution provisoire de toute condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal pour enfants, quel que soit son quantum et alors même que le mineur ne fait pas déjà l'objet au moment de sa condamnation d'une mesure de détention dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est jugé ou pour une autre cause, les dispositions contestées*

---

<sup>60</sup> Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 36 à 38.

*méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs »<sup>61</sup>.*

## **2. – L’application à l’espèce**

Pour procéder à l’examen de la constitutionnalité des dispositions contestées de l’article 397-2-1 du CPP, le Conseil constitutionnel a principalement fondé son contrôle sur le PFRLR en matière de justice des mineurs, tel que consacré dans sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 précitée.

Comme il l’avait déjà fait dans la décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021<sup>62</sup>, il a énoncé ce principe dans une version synthétique, qui n’en change pas la portée, en rappelant seulement qu’il en résulte, *« notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Toutefois, ces exigences n’excluent pas que, en cas de nécessité, soient prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention »* (paragr. 8).

Après avoir décrit les dispositions contestées (paragr. 9 et 10), le Conseil constitutionnel a, en premier lieu, constaté que *« ces dispositions ont pour objet, dans le cas où il apparaît à la juridiction saisie que le prévenu est mineur, de le maintenir à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant une juridiction spécialisée, seule compétente pour décider des mesures, en particulier éducatives, adaptées à son âge »*. Elles poursuivent ainsi l’objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public (paragr. 11).

En deuxième lieu, le Conseil a relevé que *« la juridiction, après avoir entendu ses observations et celles de son avocat, ne peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur que si sa décision est spécialement motivée par la nécessité de garantir son maintien à la disposition de la justice »*. Afin d’assurer le respect des exigences constitutionnelles découlant du PFRLR en matière de justice des mineurs, il a cependant formulé une réserve d’interprétation relative à l’office du juge amené à statuer sur une telle mesure : *« il lui appartient de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention*

---

<sup>61</sup> Décision n° 2016-601 QPC du 9 décembre 2016, *M. Ibrahim B. (Exécution provisoire des décisions prononcées à l’encontre des mineurs)*, paragr. 7 à 9.

<sup>62</sup> Décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, *M. Brahim N. (Présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants ayant instruit l’affaire)*, paragr. 5.

*provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire* » (paragr. 12).

Enfin, le Conseil a constaté que « *la comparution du mineur placé ou maintenu en détention devant la juridiction spécialisée, compétente pour prononcer les mesures éducatives ou les peines adaptées à son âge et à sa personnalité, doit intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures* » et que, « *À défaut de comparution dans ce délai, le mineur est d'office remis en liberté* ». Il a en outre souligné que, conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 du CJPM, « *la détention doit nécessairement être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs* » (paragr. 13).

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'ensemble de ces éléments que, sous la réserve précédemment énoncée, le grief tiré de la méconnaissance du PFRLR en matière de justice des mineurs devait être écarté (paragr. 14).

Après avoir jugé que les dispositions contestées ne méconnaissaient pas non plus l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, la présomption d'innocence ou le principe d'égalité devant la justice, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, il les a donc, sous cette réserve, déclarées conformes à la Constitution (paragr. 15).

## **B. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées de l'article 55-1 du CPP et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du CJPM**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux opérations de prélèvements externes**

\* Le Conseil constitutionnel a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur la conformité à la Constitution de dispositions permettant de procéder à des prélèvements externes sur des personnes au cours d'une procédure pénale ou administrative.

Il a alors principalement exercé son contrôle sur le fondement du principe de l'inviolabilité du corps humain et du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, auquel le Conseil a reconnu valeur constitutionnelle dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994<sup>63</sup>, ainsi que sur le fondement de

---

<sup>63</sup> Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*, cons. 2 : « le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les

l'article 9 de la Déclaration de 1789 qui prohibe toute « *rigueur non nécessaire* » et dont le Conseil a admis l'application à des mesures qui ne mettent pas en cause la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution<sup>64</sup>.

\* Dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions de l'article 55-1 du CPP autorisant les officiers de police judiciaire à procéder, dans le cadre d'une enquête pénale, à des opérations de prélèvements externes sur toute personne susceptible de fournir de renseignements sur les faits en cause ou à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Il a jugé « *qu'il ressort de ses termes mêmes, éclairés par les débats parlementaires, que l'expression "prélèvement externe" fait référence à un prélèvement n'impliquant aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés ; que manque dès lors en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain ; que le prélèvement externe n'affecte pas davantage la liberté individuelle de l'intéressé ; qu'enfin, le prélèvement étant effectué dans le cadre de l'enquête et en vue de la manifestation de la vérité, il n'impose à la "personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction" aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire* »<sup>65</sup>.

Si le Conseil n'a pas précisé que la réalisation de ces opérations était soumise au consentement de la personne intéressée, il a pris en compte, pour se prononcer sur le caractère proportionné de la peine prévue en cas de refus de se soumettre au prélèvement, « *l'absence de voies d'exécution d'office du prélèvement* » ainsi que « *la gravité des faits susceptibles d'avoir été commis* ». Puis il a jugé que « *le législateur n'a pas fixé un quantum disproportionné pour le refus de prélèvement* »<sup>66</sup>.

Dans cette même décision, le Conseil constitutionnel était par ailleurs saisi des dispositions de l'article 706-47-1 du CPP<sup>67</sup> permettant aux officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, de faire procéder, sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou

---

régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; *qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* ».

<sup>64</sup> Voir, en ce sens, la décision n° 2020-805 DC du 7 août 2020, *Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*, paragr. 8 à 11.

<sup>65</sup> Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 55.

<sup>66</sup> *Ibid.*, cons. 57.

<sup>67</sup> Ces dispositions sont désormais prévues à l'article 706-47-2 du CPP.

concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible. Ces dispositions, contrairement à celles de l'article 55-1 du CPP précédemment examinées, prévoyaient que les opérations de prélèvement pouvaient être effectuées sans le consentement de l'intéressé à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie.

Pour déclarer ces dispositions conformes à la Constitution, le Conseil constitutionnel a relevé, en premier lieu, *« que les dispositions critiquées prévoient, dans l'intérêt de la victime d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, la possibilité de procéder à un simple examen médical et à un simple prélèvement sanguin sur une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis l'un des actes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal ; qu'à défaut de consentement de l'intéressé, l'opération ne peut être pratiquée que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, et seulement à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, notamment, dans cette dernière hypothèse, lorsque la victime est mineure ; que, dans ces conditions, la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de la protection de la santé de la victime ; que l'examen médical et le prélèvement sanguin ne portent atteinte ni aux droits de la défense, ni aux exigences du procès équitable, ni à la présomption d'innocence »*.

Il a estimé, en deuxième lieu, *« que la liste des infractions fixée au premier alinéa du nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale n'est entachée d'aucune erreur manifeste eu égard à l'objectif que s'est assigné le législateur »*.

Enfin, il a énoncé *« qu'il résulte des termes mêmes du troisième alinéa du nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale que l'autorité judiciaire disposera de toute latitude d'appréciation lorsque la victime demandera que soit pratiqué un examen médical ou un prélèvement sanguin nonobstant le refus de l'intéressé ; qu'elle pourra en particulier, lorsque la nature de l'infraction ne comporte pas de risque pour la santé de la victime, ne pas donner suite à la demande de celle-ci »*<sup>68</sup>.

---

<sup>68</sup> Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 précitée, cons. 49 à 51.

Comme le souligne le commentaire de la décision, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, « *la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne, pour paraphraser l'article 9 de la Déclaration de 1789, "aucune rigueur non nécessaire" au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, de la protection de la santé [de] la victime. Dans les cas (s'il s'en trouve) où la nature de l'acte en cause n'implique aucun risque pour la santé de la victime (en raison de l'absence de contact physique), il appartiendra à l'autorité judiciaire de ne pas prescrire l'examen, même à la demande de la victime. En effet, les requérants se méprenaient sur la portée de la loi en soutenant que l'autorité judiciaire ne disposerait d'aucune latitude d'appréciation lorsque la victime demande que soit pratiqué un examen médical ou un prélèvement sanguin nonobstant le refus de l'intéressé* ».

\* Dans sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions permettant le recours aux empreintes génétiques des individus demandeurs de visa (ou « tests ADN ») afin de prouver leur filiation maternelle dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

Les requérants soutenaient notamment que le recours aux empreintes génétiques à des fins de police administrative pour priver certaines personnes de l'accès à un droit constitutionnellement garanti porterait une atteinte disproportionnée au principe du respect de la dignité humaine.

Pour écarter ce grief, le Conseil a relevé « *que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant ce mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, le dispositif critiqué n'instaure pas une mesure de police administrative ; qu'en outre, la loi n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de 1946 manque en fait* »<sup>69</sup>.

\* Dans sa décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions de l'article 706-54 du CPP permettant à un officier de police judiciaire de décider d'office d'un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou d'enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

---

<sup>69</sup> Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, cons. 18.

Il a tout d'abord relevé qu' « un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du code de procédure pénale ; que les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ».

Il a ensuite constaté que « le prélèvement biologique visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 ne peut être effectué sans l'accord de l'intéressé ; que, selon le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 706-56, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché de son corps ; qu'en tout état de cause, le prélèvement n'implique aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes ».

Il a enfin énoncé que « selon le premier alinéa de l'article 706-54, le fichier n'est constitué qu'en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions ; qu'à cette fin, le cinquième alinéa de cet article prescrit que : "Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe" ; qu'ainsi, la disposition contestée n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant fait l'objet de ces prélèvements mais permet seulement leur identification par les empreintes génétiques ».

Il a déduit de tout ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain, au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à la liberté individuelle manquaient en fait<sup>70</sup>.

Dans la même décision, le Conseil a examiné l'article 706-56 du CPP, critiqué par les requérants au motif que le premier alinéa de son paragraphe II sanctionnait pénalement le refus de prélèvement. Le dernier alinéa du paragraphe I de cet article prévoyait que « Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un

---

<sup>70</sup> Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques), cons. 12 à 15.

*délict puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République ».*

Le Conseil a jugé « *qu'en punissant le refus de prélèvement biologique par une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en principe, et de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsque le refus est opposé par une personne condamnée pour crime, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée ; que la réitération du refus à des périodes et en des circonstances différentes peut donner lieu à des poursuites et des condamnations distinctes sans méconnaître le principe non bis in idem ; qu'enfin, le délit prévu par le paragraphe II de l'article 706-56 ne figure pas dans les infractions mentionnées à l'article 706-55 autorisant le prélèvement biologique ; qu'il s'ensuit que les dispositions du paragraphe II de l'article 706-56 ne portent atteinte à aucun des droits et libertés invoqués* »<sup>71</sup>.

Le Conseil a ensuite déclaré conforme à la Constitution l'article 706-56 du CPP en son entier, sans que toutefois sa décision ne contienne de motif portant spécifiquement sur le dernier alinéa de son paragraphe I autorisant les prélèvements sans consentement pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Selon le commentaire de cette décision, « *Dans la lignée de ces précédents, la décision écarte les griefs tirés de l'inviolabilité du corps humain et du principe de sauvegarde de la dignité humaine, auxquels le Conseil joint la protection de la liberté individuelle* ». Il précise que parmi les arguments avancés pour justifier ce rejet figure le fait que le prélèvement biologique ne peut être effectué sans l'accord de l'intéressé et ajoute que : « *Le fait que le refus opposé au prélèvement soit pénalement sanctionné ne remet pas en cause la nécessité de cet accord. Cette règle ne souffre qu'une seule exception, prévue à l'article 706-56, I, alinéa 5, du code de procédure pénale, en ce qui concerne les personnes condamnées pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement* ».

\* Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rendu récemment deux décisions relatives à des dispositifs susceptibles de s'appliquer à des personnes mineures de nationalité étrangère.

- Dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a été saisi des dispositions de l'article 388 du code civil autorisant le recours à un

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, cons. 25.

examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne, sous réserve du consentement de l'intéressé.

Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain, il a relevé que « *Les examens radiologiques osseux contestés visent uniquement à déterminer l'âge d'une personne et ne peuvent être réalisés sans son accord. Ils n'impliquent aucune intervention corporelle interne et ne comportent aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes* ». Il en a déduit que ces griefs manquaient en fait<sup>72</sup>.

- Dans sa décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions créant un traitement automatisé comportant les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs non accompagnés.

Il a contrôlé ces dispositions au regard notamment de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge.

Pour juger que cette exigence constitutionnelle n'était pas méconnue, il a en particulier relevé que « *la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci* »<sup>73</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

\* Procédant à l'examen des dispositions contestées de l'article 55-1 du CPP et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du CJPM, le Conseil constitutionnel a d'abord énoncé les normes de son contrôle en rappelant le principe selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, qui résulte des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789 (paragr. 16), ainsi que le principe des droits de la défense, garantis par son article 16 (paragr. 17).

Il a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées. À cette fin, il a rappelé que l'article 55-1 du CPP permet aux officiers de police judiciaire de procéder ou faire

---

<sup>72</sup> Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S. (Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge)*, paragr. 18.

<sup>73</sup> Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, *Unicef France et autres (Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés)*, paragr. 7.

procéder, dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police et que les articles L. 413-16 et L. 413-17 du CJPM prévoient les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées à l'égard des mineurs (paragr. 18). Puis, il a relevé qu'en application des dispositions contestées de ces articles, lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d'au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, ces opérations de prise d'empreintes ou de photographies peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement (paragr. 19).

Le Conseil constitutionnel devait donc apprécier si le recours à la contrainte ainsi autorisé au cours d'une garde à vue ou d'une audition libre entravait par une rigueur non nécessaire la liberté personnelle ou méconnaissait les droits de la défense.

En premier lieu, il a souligné qu'*« en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'identification des personnes mises en cause au cours d'une enquête pénale »* et qu'il *« a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions »* (paragr. 20).

En deuxième lieu, le Conseil s'est attaché à déterminer les garanties entourant les opérations de prise d'empreintes ou de photographies sans le consentement de l'intéressé. À cet égard, il a relevé qu'il ne peut y être procédé *« qu'avec l'autorisation écrite du procureur de la République, qui doit être saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire »* et que *« cette autorisation ne peut être délivrée par ce magistrat que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts et à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et, lorsqu'elle est mineure, d'au moins cinq ans d'emprisonnement »*. En outre, il a constaté l'existence de garanties spécifiques lorsque la personne mise en cause est mineure puisque, dans cette hypothèse, *« l'officier ou l'agent de police judiciaire doit préalablement s'efforcer d'obtenir son consentement et l'informer, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus de se soumettre à ces opérations et de la possibilité d'y procéder sans son consentement »* (paragr. 21).

En troisième lieu, le Conseil a constaté que *« l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire ne peut recourir à la contrainte que dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée, en tenant compte, le*

*cas échéant, de la vulnérabilité de la personne ainsi que de la situation particulière du mineur »* (paragr. 22).

Cependant, les dispositions contestées ne pouvaient pas, au regard de ces seuls éléments, être déclarées conformes à la Constitution.

C'est pourquoi, d'une part, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation selon laquelle *« les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié »* (paragr. 23). Il a ainsi imposé la présence de l'avocat de la personne mise en cause en cas de relevé signalétique sous contrainte.

D'autre part, le Conseil a constaté que *« les dispositions contestées permettent de recourir à la contrainte dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue »*. Il en a déduit que la possibilité d'effectuer un prélèvement sous contrainte lors d'une audition libre était contraire à la Constitution. Tirant les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil, d'une part, a censuré les mots *« 61-1 ou »* figurant au quatrième alinéa de l'article 55-1 du CPP, qui renvoient au régime de l'audition libre et, d'autre part, a formulé une réserve d'interprétation en jugeant que les dispositions de l'article L. 413-17 du CJPM ne sauraient être interprétées comme s'appliquant aux mineurs entendus sous le régime de l'audition libre (paragr. 24). Ainsi, les opérations de relevés signalétiques ne peuvent être effectuées sans le consentement de la personne mise en cause que lorsque celle-ci est entendue sous le régime de la garde à vue.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que, à l'exception des mots *« 61-1 ou »* figurant au quatrième alinéa de l'article 55-1 du CPP, qu'il a déclarés contraires à la Constitution, les dispositions contestées, qui ne méconnaissaient pas non plus le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée, l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le droit à un procès équitable, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, étaient conformes à la Constitution, sous les deux réserves précédemment énoncées (paragr. 25).

\* Pour finir, le Conseil constitutionnel devait se prononcer sur les effets de la

déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *61-1 ou* » figurant au quatrième alinéa de l'article 55-1 du CPP.

D'une part, concernant la date d'abrogation de ces dispositions, le Conseil a jugé qu'aucun motif ne justifiait de la reporter et que cette abrogation devait donc intervenir à compter de la date de publication de sa décision. D'autre part, le Conseil a préservé les effets que cette disposition avait produit, en jugeant que les mesures prises avant la publication de sa décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité (paragr. 27).